

Incapacités et procédure pénale : les droits de la défense du majeur en curatelle
(Cour EDH 30 janv. 2001, Vaudelle c/ France, D. 2002.2164, obs. J.-J. Lemouland)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Par une ordonnance du juge des tutelles en date du 7 novembre 1994 le requérant avait été placé sous sauvegarde de justice, en attendant une mesure d'incapacité, avec mandat spécial confié à son fils lequel pouvait recevoir tous courriers adressés à la personne protégée. Le 16 février 1995 une plainte avait été déposée contre la personne protégée pour infraction sexuelle sur mineurs. Le procès-verbal d'audition mentionnait l'existence du mandat spécial. Le 1^{er} mars 1995 le juge des tutelles sursoyait à statuer en raison de la procédure pénale mais la curatelle était finalement ouverte le 29 mars 1995 et l'information transmise au procureur de la République. Le tribunal de grande instance ayant ordonné un examen psychiatrique, le requérant ne répondit à aucune des convocations et il fut alors condamné à douze mois d'emprisonnement dont huit avec sursis probatoire et mise à l'épreuve ainsi qu'à des dommages-intérêts et ceci sans avoir été représenté. Les pièces de procédure faisaient apparaître qu'il avait été régulièrement touché par les convocations et citations mais que, par contre, son curateur n'avait à aucun moment été averti des poursuites et de la condamnation.

La question était donc assez simple à poser : l'assistance du curateur concerne-t-elle la procédure pénale ? Le gouvernement français alignait quelques arguments en faveur de la thèse négative : la curatelle (simple en l'espèce) n'est qu'un régime d'assistance lequel ne concerne principalement que les actes patrimoniaux, le majeur protégé conservant la possibilité d'accomplir des actes extra-patrimoniaux. Il était donc apte à comprendre les poursuites engagées contre lui et à se défendre dès lors qu'il avait été régulièrement informé. Même si les précédents n'étaient pas légion, il était toujours possible au gouvernement français d'arguer d'un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 1^{er} juin 1995 (Juris-Data n° 042157), rendu il est vrai dans une instance disciplinaire concernant un employé de La Poste, lequel avait fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de 24 mois alors même qu'il était sous curatelle et que son curateur n'avait reçu aucune information concernant la convocation de l'employé devant le conseil de discipline. Alors que le tribunal administratif y avait vu un motif d'annulation de la mesure, la cour fut d'un avis différent aux motifs que « la procédure disciplinaire ... ne peut être regardée comme un acte de la vie civile » au sens des articles 493-2 et 508 du code civil et que les dispositions de l'article 510-2 du code civil « eu égard à leurs propres termes, ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce... » (il ne s'agissait pas selon la cour d'une « signification ») et que d'ailleurs l'employé avait été assisté pendant cette procédure. Seulement la question pouvait être posée autrement. Quand bien même aucun texte de droit interne n'imposerait une information officielle du curateur en cas de procédure disciplinaire ou pénale (ce qui est probablement très critiquable), cette absence d'information n'a-t-elle pas eu pour effet de porter atteinte à l'exigence d'un procès équitable (applicable désormais en matière disciplinaire) ?

La réponse de la Cour qui condamne le gouvernement a les apparences du bon sens : « pourquoi un individu reconnu inapte à défendre ses intérêts civils et bénéficiant d'une assistance à cet effet ne disposerait pas également d'une assistance pour se défendre contre une accusation pénale » ? L'argument d'une faute du curateur est balayé par la constatation qu'il n'avait pas été clairement informé. Il aurait fallu faire assurer sa représentation par son curateur ou son avocat.

Il appartiendra aux spécialistes de situer cet arrêt dans l'ensemble de la jurisprudence de la

Cour laquelle avait déjà affirmé dans l'arrêt *Winterwerp c/Pays-Bas* du 24 octobre 1979 (série A, n° 33, p. 24) la nécessité de garanties spéciales de procédure en faveur des incapables.

En considération du droit français il est exact que rien n'est prévu pour la représentation d'un majeur protégé dès l'instant que sa responsabilité pénale peut être retenue c'est-à-dire qu'il s'agit d'un majeur non dément (Conte et Maistre du Chambon, Procédure pénale, n° 188 qui rappellent que le droit d'information ne concerne que les représentants légaux du mineur, art. 10 et 13 Ord. du 2 févr. 1945). S'agissant plus particulièrement du majeur en curatelle la nécessité de son information procédurale n'est pas douteuse (Civ. 1^{re}, 5 oct. 1994, Defrénois, 1995.327 obs. Massip ; RTD civ. 1995.327 ; Th. Fossier, J.-Cl. art. 488 à 514, fasc. 25, n° 113, éd. 2001). Certes l'article 510-2 du code civil prévoit que « toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur à peine de nullité » (Civ. 1^{re}, 6 févr. 1996, Bull. civ. I, n° 65 ; Defrénois, 1996.1006, obs. Massip ; RTD civ. 1996.361) mais son application aux actes de procédure pénale n'a jamais été directement envisagée (V. sur la répartition des pouvoirs d'action entre incapable et curateur dans ce domaine, Crim. 1^{er} juin 1994, Defrénois, 1995.326, obs. Massip. Pour l'introduction d'un pourvoi en cassation par l'incapable, Crim. 19 mai 1998, Bull. crim. n° 170). On notera toutefois que la jonction de l'action civile et de l'action pénale a conduit, en l'espèce, à une condamnation à dommages-intérêts qui nous ramène bien sur le terrain du droit civil. Indirectement il est vrai, s'agissant de savoir si le fait que des représentants légaux (tuteur et curateur) avaient assisté à l'audience pénale violait le principe de publicité restreinte prévu par l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance de 1945, la chambre criminelle a récemment décidé, pour rejeter le pourvoi, « que les parties civiles, qui étaient des majeures protégées, l'une sous le régime de la tutelle, l'autre sous celui de la curatelle, *devaient, durant les débats, être respectivement représentées et assistées de leur tutrice et curatrice* » (Crim. 8 mars 2000, Bull. crim. n° 110) mais quand on s'interroge en général c'est plutôt sur la capacité d'action de l'incapable que sur sa capacité de se défendre dans une procédure diligentée contre lui. C'est sans doute là que le bât blesse et que la remarque de la Cour fondée simplement sur un *a fortiori* prend toute sa valeur : pourquoi prévoir une information obligatoire du curateur en matière civile et pas en matière pénale ?

Dès lors il faut s'interroger sur la voie à suivre pour éviter d'autres condamnations : réformer la loi pour imposer une information au curateur ou promouvoir une interprétation de l'article 510-2 qui reposerait après tout sur l'esprit même du texte lequel vise « toute signification », l'affirmation du gouvernement selon laquelle le texte ne concerne pas la procédure pénale n'étant étayée par aucun argument précis (et, semble-t-il aucune jurisprudence). En l'espèce la conjonction, d'un changement de domicile, d'une procédure de citation directe et d'un éloignement du curateur ont sans doute contribué à accentuer le mauvais fonctionnement. Le fait d'être pénalement responsable n'entraîne pas d'office la capacité à conduire utilement une procédure conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, texte sur lequel la France est donc condamnée. Comme l'exprime fort bien M. le juge Costa dans son opinion concordante : « une chose est de comprendre ce dont on vous accuse, autre chose est de savoir comment réagir... ».

Mots clés :

INCAPABLE MAJEUR * Représentation de l'incapable en justice * Procédure pénale *
Convention européenne des droits de l'homme